

JCB/CB  
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2014- 683 /PRES/PM/MIDT/MEF/  
MATS/MICA portant fixation des catégories de  
transport routiers et des conditions d'exercice de  
la Profession de transporteur routier.

DGTH  
up

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAUF N° 01  
31/07/2014

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du  
Premier Ministre ;  
Vu le décret n°2013-002/PRES//PM du 2 janvier 2013 portant composition du  
Gouvernement ;  
Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGC-CM du 7 mars 2013 portant attributions  
des membres du gouvernement ;  
Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant loi d'orientation des transports  
terrestres au Burkina Faso ;  
Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de  
commerçant au Burkina Faso ;  
Vu le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de  
l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;  
Vu le décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation  
du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et son  
modificatif, le décret n° 2013-1229/PRES/PM/MIDT du 30 décembre 2013 ;

Sur rapport du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des  
Transports;

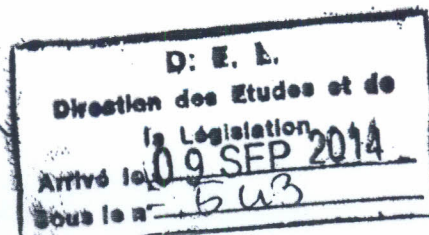
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2014 ;

DECRETE

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les catégories de transports et les conditions d'exercice de la  
profession de transporteur routier sont régies par les dispositions du  
présent décret.

Article 2: Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :



- les transports de marchandises ou de personnes effectués par l'Armée nationale et par les services de la Sûreté nationale à l'aide de véhicules leur appartenant ou réquisitionnés par eux ;
- les transports de la poste ;
- les transports par ambulances ;
- les transports par pompes funèbres ;
- le transport d'animaux sauvages par l'administration forestière, les chercheurs et opérateurs privés.

## **TITRE II : DES CATEGORIES DE TRANSPORTEURS ROUTIERS**

**Article 3:** Les activités de transports routiers sont regroupées en cinq (05) catégories :

- le transport routier de personnes ou de voyageurs ;
- le transport routier de matières dangereuses ;
- le transport routier de marchandises diverses ;
- le transport routier d'agrégats, d'excréta et d'ordures.
- le transport routier de bois de chauffe et de charbon de bois ;

**Article 4:** Sont réputés transports routiers de personnes ou de voyageurs, les services offerts au public dans un but commercial ou exceptionnellement à titre gratuit pour le transport de personnes ou de voyageurs.

**Article 5:** Sont réputés transports routiers de matières dangereuses ou de marchandises dangereuses, l'ensemble des opérations annexes ou connexes au mouvement des matières dites dangereuses conformément aux acceptions et aux pratiques internationales en matière de conception de leurs emballages, la préparation des colis, leur chargement et entretien, leur acheminement, leur entreposage en transit et leur réception à destination.

**Article 6:** Sont réputés :

- transports routiers d'agrégats le transport routier de graviers, sables, cailloux, moellons, terre, matières premières extraites du sol ou des carrières et servant à l'approvisionnement des chantiers, des usines ou à la constitution de stocks ;
- transports routiers d'excréta et/ou d'ordures le transport routier des eaux usées et des déchets des fosses septiques, des puits perdus et des latrines et/ou des ordures ménagères.

**Article 7:** Sont réputés transports routiers de bois de chauffe et de charbon de bois, l'enlèvement, l'acheminement et la livraison du bois de chauffe et de charbon de bois.



**Article 8:** Sont réputés transports routiers de marchandises diverses, le transport routier de marchandises ou matières autres que les transports visés aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

**Article 9:** L'activité de transport routier peut être exercée à titre public ou transport routier pour compte d'autrui, ou à titre privé ou transport routier pour compte propre.

**Article 10:** Est considéré comme transport routier public, le transport routier effectué à but lucratif par des personnes physiques ou morales pour le compte d'autrui.

**Article 11:** Est considéré comme transport routier privé, le service de transport effectué par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs, à l'aide de véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive, et qui ne constitue qu'une activité accessoire à l'activité qu'elles mènent.

**Article 12:** Les transports routiers publics et privés peuvent être urbains, interurbains ou internationaux.

Sont réputés transports routiers urbains, les transports routiers qui s'effectuent à l'intérieur d'un périmètre urbain à l'exception des transports par ambulance, par véhicules routiers de pompes funèbres, des services des véhicules routiers des sociétés de location et des sociétés de tourisme.

Sont réputés transports routiers interurbains, les transports qui s'effectuent sur un itinéraire reliant au moins deux agglomérations ne partageant pas le même périmètre urbain.

Sont réputés transports routiers internationaux, ceux reliant au moins deux Etats différents.

**Article 13:** Les règles générales d'organisation et de gestion des transports urbains sont fixées par voie réglementaire.

**Article 14:** Des cahiers des charges de chaque catégorie de transport seront fixés par voie réglementaire.

### **TITRE III : DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION ET A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORTEUR ROUTIER**

**Article 15:** Le transporteur routier est la personne physique ou morale exerçant à titre principal dans un but lucratif ou à titre accessoire pour son compte propre, une ou plusieurs des catégories de transport routier.

**Article 16:** Est considérée comme transporteur public routier de personnes ou de marchandises ou de matières, toute personne physique ou morale qui fait profession de déplacer des personnes ou des marchandises ou de matières appartenant à autrui contre rémunération en conservant l'entière maîtrise technique et commerciale de l'opération.

**Article 17:** Est également considérée comme transporteur public routier de personnes ou de marchandises, toute personne physique ou morale qui fait profession de prendre en location des véhicules, avec ou sans le personnel de conduite, en vue de déplacer contre rémunération, des personnes ou des marchandises appartenant à autrui, en conservant l'entière maîtrise technique et commerciale de l'opération, sauf la maîtrise des opérations de conduite si le loueur fournit le personnel de conduite.

**Article 18:** L'exercice de l'activité de transporteur routier est soumis à une autorisation appelée licence délivrée par le Ministre en charge des transports.

L'autorisation mentionne le type, les catégories et les classes de licence.

## **Chapitre I : Des types, catégories et classes de licence de transport**

**Article 19:** Il est institué deux (02) types et six (06) catégories de licences.

La licence de type T1 correspond au transport pour compte d'autrui et la licence de type T2 correspond au transport pour compte propre.

**Article 20:** Les catégories de licences sont :

- les licences pour le transport routier de personnes ou de voyageurs ;
- les licences pour le transport routier de marchandises diverses ;
- la licence pour le transport routier des marchandises et-matières dangereuses ;
- les licences pour le transport routier d'agrégats, d'excrétas et/ou d'ordures ;
- la licence pour le transport routier de bois de chauffe et de charbon de bois ;
- la licence pour le louage de véhicules.

**Article 21:** Les licences pour le transport de personnes ou de voyageurs sont de deux (02) classes, la licence P1 et la licence P2.

**Article 22:** Les licences pour le transport de marchandises diverses sont de deux (02) classes, la licence M1 et la licence M2.



**Article 23:** La licence à classe unique D concerne le transport des marchandises et matières dangereuses.

**Article 24:** Les licences pour le transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures sont de deux (02) classes, la licence Z1 pour le transport routier d'agrégats et la licence Z2 pour le transport d'excrétas et/ou d'ordures.

**Article 25:** La licence à classe unique B concerne le transport de bois de chauffe et de charbon de bois.

**Article 26:** La licence à classe unique L concerne le louage de véhicules.

**Article 27:** Un arrêté du ministre en charge des transports fixe les conditions et les modalités des transports exceptionnels et spéciaux.

**Article 28:** Les classifications des licences sont fonction des véhicules utilisés, de la capacité technique, professionnelle, financière et de l'organisation administrative du transporteur.  
Les conditions et les modalités des classifications sont fixées dans les cahiers des charges des différentes catégories de transport.

**Article 29:** Les licences ont une durée de validité de cinq (5) ans renouvelable.

**Article 30:** La licence de transporteur routier est individuelle, incessible, non transférable et ne peut être louée.

**Article 31:** La licence donne droit à l'exploitation d'un nombre indéterminé de véhicules dans la ou les catégorie(s) autorisée(s), pour autant que les véhicules soient immatriculés au Burkina Faso.

**Article 32:** En cas de cessation ou de changement de l'activité professionnelle pour laquelle une ou plusieurs licences de transport ont été accordées, le titulaire est tenu de les restituer à la Direction Générale des transports terrestres et maritimes ou à la Direction régionale des transports de son ressort territorial, dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation ou le changement d'activité.

## **Chapitre II : Obtention de la licence pour le transport public routier**

**Article 33:** Pour l'obtention de la licence de transport public routier, la personne physique ou morale doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité ou de droit burkinabé ou de la nationalité ou du droit d'un des pays membres de la CEDEAO, de l'UEMOA ou d'un pays tiers accordant la réciprocité aux ressortissants burkinabé ;
- être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier avec la mention « activité transport » ;
- justifier de conditions d'honorabilité, de capacité financière et de capacité technique et professionnelle.

**Article 34:** Il est satisfait à la condition d'honorabilité lorsque le requérant justifie qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction d'exercer une profession industrielle, commerciale et libérale, qu'il n'est pas en faillite ou qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation figurant au casier judiciaire, bulletin n° 2.

Le requérant, personne physique doit produire à l'appui, un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date.

**Article 35:** La condition d'honorabilité professionnelle doit être satisfaite par la ou les personnes suivantes :

- a) le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;
- b) les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- c) les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite simple ;
- d) les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- e) le président du conseil d'administration, le président-directeur général et les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes ;
- f) la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise.

**Article 36:** Il est satisfait à la condition de capacité financière lorsque le requérant justifie qu'il possède, à titre de propriété ou en contrat de crédit-bail, au moins un (01) véhicule automobile approprié à la catégorie de transport qu'il envisage exercer, ou qu'il possède des ressources propres certifiées par une attestation de capacité financière délivrée par une institution financière reconnue.

Le requérant doit produire à l'appui :

- a) les copies certifiées des cartes grises des véhicules ou l'attestation de capacité financière ;
- b) les copies certifiées du ou des contrats de crédit-bail, le cas échéant ;
- c) les copies certifiées du ou des contrats de location ;

**Article 37:** Il est satisfait à la condition de capacité technique et professionnelle lorsque le requérant justifie d'une expérience minimale



dans le domaine des transports et/ou qu'il possède les ressources humaines compétentes ayant le profil de gestion des équipements et de prévision des activités.

Le requérant doit produire à l'appui :

- a) les documents justifiant les qualifications du personnel ;
- b) le plan de ses installations ;
- c) les copies des titres de propriété ou un contrat de location du siège.

**Article 38:** Pour l'obtention de la licence de transporteur, le requérant doit retirer contre paiement des frais en vigueur, un formulaire à remplir et à compléter des pièces requises.

**Article 39:** La composition du dossier de demande d'autorisation, de renouvellement de la licence de transport et les demandes d'ajout de catégories de licences sont définies dans les cahiers des charges de la catégorie de transport considérée.

**Article 40:** La délivrance de la licence de transport donne lieu au paiement d'une redevance qui sera définie par arrêté conjoint du ministre en charge des transports et du ministre en charge des finances.

### **Chapitre III : Du transport routier pour compte propre**

**Article 41:** Pour qu'une opération soit considérée comme du transport routier pour compte propre, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) les marchandises transportées doivent appartenir à l'entreprise ;
- b) les personnes transportées doivent être des employés de l'entreprise ou de l'établissement ;
- c) le transport doit servir à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit pour ses propres besoins à l'extérieur de l'entreprise ;
- d) les véhicules automobiles utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel propre de l'entreprise ;
- e) les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise, être exploités en crédit-bail ou être loués par elle ;
- f) le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.

**Article 42:** L'obtention d'une licence de type T2 visée à l'article 19 est obligatoire pour l'exercice d'un transport pour compte propre.

L'obtention de l'autorisation de transport pour compte propre se fait dans les mêmes conditions et sous les mêmes formalités que celles définies au chapitre II. Toutefois, la mention « activité transport » n'est pas exigée pour l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

**Article 43:** Il est interdit au transporteur pour compte propre d'effectuer du transport public tant sur le marché national que régional, sauf en cas de situation nationale exceptionnelle sur autorisation spéciale du ministre chargé des transports.

#### **Chapitre IV : Du registre des transporteurs**

**Article 44:** Il est institué à la Direction Générale des transports terrestres et maritimes un registre national des transporteurs et dans les directions régionales chargées des transports, un registre régional des transporteurs.

**Article 45:** Le registre des transporteurs mentionne obligatoirement :

- la forme juridique de l'entreprise de transport, la dénomination, le sigle et le nom commercial ;
- l'adresse du siège social ;
- les noms, qualités et adresses de chacun des responsables légaux ;
- les noms, qualités et adresses de la personne assurant la direction permanente de l'entreprise ;
- les types, catégories et classes de licence accordées.

#### **Chapitre V : Des conditions d'exploitation**

**Article 46:** Il est institué une « carte d'autorisation de transport » qui est une reconnaissance du droit d'exploitation accordé à chaque véhicule.

**Article 47:** La carte d'autorisation de transport est établie pour chaque véhicule sur présentation des documents ci-après :

- une demande sur formulaire fourni par l'Administration et dûment rempli ;
- une copie de la licence de transport routier ;
- la carte grise du ou des véhicules affectés au transport public ;
- une attestation d'assurance en cours de validité par véhicule ;
- un certificat de visite technique du véhicule en cours de validité.

**Article 48:** Le dépôt des demandes de cartes d'autorisation de transport se fait au service des transports terrestres territorialement compétent.

**Article 49:** Aucun véhicule de transport routier de plus de vingt (20) ans d'âge hors les semi-remorques et remorques ne pourra bénéficier d'une



autorisation

de

transport

Cette limite est abaissée à quinze (15) ans en ce qui concerne le transport de personnes ou de voyageurs.

**Article 50:** Tout véhicule de transport routier doit avoir à son bord les documents ci-après :

- un extrait de la licence délivré par l'Administration des transports ;
- une carte d'autorisation de transport en cours de validité ;
- la carte grise du véhicule ;
- le cas échéant, le document justificatif de la location du véhicule avec ou sans conducteur ;
- une attestation ou une police d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile du transporteur envers les tiers et les personnes transportées ;
- une attestation d'assurance faculté pour les marchandises transportées ;
- un certificat de visite technique en cours de validité ;
- la carte d'affiliation du conducteur du véhicule à la sécurité sociale ;
- pour les véhicules de transport de marchandises, les lettres de voiture ou les récépissés correspondant à leur chargement pour le transport pour compte propre ;
- pour les véhicules affectés au transport de personnes ou de voyageurs, la liste nominative des voyageurs ou feuille de route.

**Article 51:** Les conditions d'élaboration de la feuille de route et de la lettre de voiture seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des transports.

**Article 52:** Les chargeurs sont autorisés à enlever leurs marchandises par les transporteurs burkinabé de leur choix avec des camions immatriculés au Burkina Faso.

**Article 53:** Toute personne titulaire d'une licence de transport routier doit se conformer aux règles de sécurité, d'hygiène, de respect de l'environnement et du cadre de vie, et à la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DEROGATOIRES

**Article 54:** Les dispositions des articles 14, 28, 33 et 39 du présent décret ne sont pas applicables aux transports publics routiers exécutés dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'exécution de transports au moyen de véhicules de moins de neuf (09) places ;
- b) les transports au moyen de véhicules autres que les autocars et autobus, destinés à des usages de tourisme ou de loisirs ;
- c) les transports exécutés au moyen de véhicules et appareils agricoles définis par l'article 127- A du décret n° 73-308 du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique, pour les besoins d'une exploitation agricole ;
- d) les transports exécutés au moyen de certains véhicules affectés à des emplois très spéciaux, dont l'intervention est nécessaire pour la mise en œuvre des matériaux qu'ils transportent. Ces véhicules sont ceux qui sont mentionnés à l'article 127 du décret n° 73-308 du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- e) les transports de véhicules accidentés ou en panne par véhicule spécialisé entre le lieu de l'accident ou de la panne et le lieu de réparation.

## **TITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

### **Chapitre I : Des infractions**

**Article 55:** Constituent des infractions au présent décret et aux textes pris pour son application :

- l'exercice de la profession de transporteur routier ou d'auxiliaire des transports routiers sans licence de transport routier ;
- le fait de louer, de prêter, de céder ou de transférer une licence ;
- l'utilisation d'une licence louée, prêtée, cédée ou transférée ;
- l'utilisation d'un véhicule à usage personnel pour le transport public de personnes et/ou de marchandises ;
- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à la catégorie pour laquelle elle est délivrée ;
- le transport pour compte d'autrui sur la base d'une licence de type T2 ;
- la non présentation d'un ou des documents visés à l'article 50 du présent décret ;
- l'utilisation d'une licence dont la durée de validité a expiré ;
- le non-respect des prescriptions de l'article 49 ;
- la violation des interdictions contenues dans les textes d'application.



**Article 56:** Les infractions sont constatées par les corps de contrôle compétents.

Une copie du constat est transmise au Ministre chargé des transports dans les cas suivants :

- la location, le prêt, la cession ou le transfert d'une licence de transport ;
- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à la catégorie pour laquelle elle est délivrée ;
- le transport pour compte d'autrui sur la base d'une licence de type T2;
- l'utilisation d'une licence dont la durée de validité a expiré.

## **Chapitre II : Des Sanctions**

**Article 57:** Les transporteurs contrevenants aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application encourent le retrait, temporaire ou définitif, de la licence de transport après avis de la commission consultative des transports concernée, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les transporteurs encourent les mêmes sanctions si leurs préposés enfreignent de façon répétitive les prescriptions relatives au respect du code de la route et aux normes de vitesse, de chargement et de gabarit.

**Article 58:** Le retrait temporaire d'une durée d'un (01) à trois (03) mois de la licence de transport routier est prononcé dans les cas suivants :

- la location, le prêt, la cession ou le transfert d'une licence de transport ;
- l'expiration de la licence de transport ;
- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à la catégorie pour laquelle elle est délivrée ;
- les pratiques d'actes contraires aux dispositions de l'article 53 après au moins une lettre de mise en demeure.

**Article 59:** Le retrait définitif de la licence de transport routier est prononcé dans les cas suivants :

- l'utilisation d'une licence de type T2 pour effectuer du transport pour compte d'autrui ;
- le non renouvellement de la licence dans le délai de trois (03) mois suivant l'expiration ;
- le constat de plus de deux (02) retraits temporaires dans l'année.

**Article 60 :** Les personnes physiques ou morales exploitant des véhicules effectuant les catégories de transport routier énumérées à l'article 3 du présent décret, disposent à titre transitoire d'un délai de deux (02) ans à compter de la date de publication au Journal Officiel pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article 49 un moratoire de cinq (05) ans est accordé aux véhicules mis en exploitation avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 61 :** Des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Article 62 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

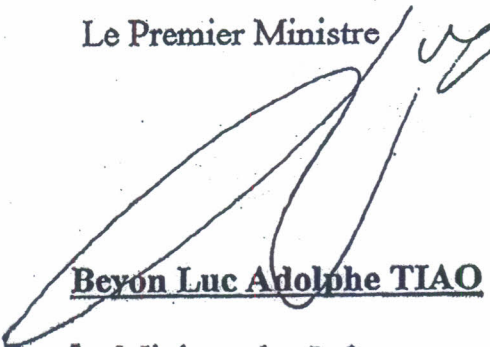


**Article 63 :**

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Ministre de l'Economie et de Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 août 2014

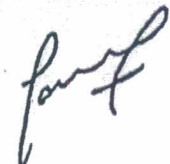
Le Premier Ministre

  
**Beyon Luc Adolphe TIAO**

Le Ministre des Infrastructures, du  
Désenclavement et des Transports

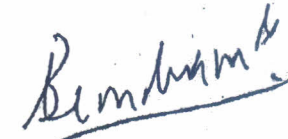
  
**Jean Bertin OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité

  
**Jérôme BOUGOUMA**

  
  
**Blaise COMPAORE**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

  
**Lucien Marie Noël BEMBA MBA**

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et de l'Artisanat

  
**Patience Arthur KAFANDO**